

---

Procès-verbal de Bourg-l'Égalité (Paris), daté du 4 septembre, appuyant la réclamation de la commune de Clamart (Paris) sur celle de Meudon (Seine-et-Oise), lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Procès-verbal de Bourg-l'Égalité (Paris), daté du 4 septembre, appuyant la réclamation de la commune de Clamart (Paris) sur celle de Meudon (Seine-et-Oise), lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 308-310;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39542\\_t1\\_0308\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39542_t1_0308_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

massifs de bois impénétrables, qu'ils seraient forcés de faire plus d'une lieue: par des chemins presque impraticables, pour y arriver. Il leur serait donc impossible de rendre ces terres à la fécondité avec aussi peu de frais que nous qui sommes tous portés près d'elles, et qui, par cette extrême et commode proximité, pouvons faire en un jour ce qu'ils ne feraient pas en une semaine.

Déjà nos réclamations se sont fait entendre à la Convention nationale le 6 janvier dernier: elle a renvoyé notre pétition aux comités réunis d'agriculture, des domaines et de division, et sa justice, nous n'en doutons point, réalisera les espérances que son favorable accueil nous a données.

Nous demandons que la Convention nationale, expliquant les décrets des 19 janvier 1790 et 12 janvier 1791 relatifs à la démarcation du département de Paris, décrète que la ligne à tirer des bornes du Plessis-Picquet ira, par le chemin de Trivaux (ledit chemin formant limite) aboutir à la portion des murs du parc de Meudon appelée la grille de Chalais, de manière que tout ce qui est au delà desdits murs sera du département de Seine-et-Oise, et tout ce qui est en deçà, sera du département de Paris.

C.

*Les maire et officiers municipaux du bourg de Meudon, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de division de la Convention nationale (1).*

« Citoyens représentants,

« Nous venons de faire passer à notre district une copie de la folle prétention des habitants de la commune de Clamart, relative à la difficulté qu'ils veulent bien nous susciter même au mépris de la loi qui, par sa clarté, devrait en imposer à leur ambition exagérée. L'administration va probablement s'empresser de vous mettre à même de juger équitablement, ainsi que vous le faites toujours, cette mauvaise contestation; dans le cas où les éclaircissements que vous recevrez ne vous paraîtraient pas suffisants pour asseoir votre jugement, nous vous prions de nommer un commissaire pour visiter les lieux: c'est, nous le croyons, le seul moyen de connaître la vérité dans toute sa pureté.

« Autrement il pourrait arriver que, sans le vouloir, vous priviez une commune composée de 3,000 âmes d'une partie de son très petit territoire pour agrandir celui, trois fois plus grand, d'une petite paroisse de 6 à 700 âmes. Nous nous flattons d'avance que l'offre de visiter à laquelle nous nous soumettons, ne paraîtra pas suspecte à des représentants du peuple qui ont donné tant de preuves de leur justice.

« Salut et fraternité.

« Les maire et officiers municipaux de Meudon. »

(Suivent 7 signatures.)

D.

*Procès-verbal relatif à la réclamation de Clamart, concernant son ancien territoire (1).*

L'an 1793, second de la République française, une et indivisible, le mercredi 4 septembre, huit heures du matin. Nous soussigné, administrateur et membre du directoire du district du Bourg-l'Égalité, département de Paris, chargé par la délibération du directoire en date du 30 août dernier, de vérifier sur les lieux la légitimité des réclamations de la municipalité de Clamart relatives à la conservation de son ancien territoire, que celle de Meudon semble vouloir lui contester, nous sommes transporté audit lieu de Clamart, canton d'Issy-l'Union, et après avoir exhibé nos pouvoirs à la municipalité et au conseil général de la commune qui nous attendaient, nous avons requis qu'il nous fût donné des commissaires pour nous accompagner dans notre visite et vérification des lieux, et les citoyens Desprez, Fillassier, Ancein père et Vauvray furent nommés pour nous servir d'indicateurs, et nous montrer le terrain réclamé.

Ainsi accompagné, nous sommes entré dans le parc ou bois de Meudon, par une petite porte non fermée, attenant le manoir de Clamart; et, suivant un mur qui sépare ledit bois d'avec le vignoble dudit lieu, et qui semble n'avoir été conservé que pour le protéger, nous avons trouvé vers le tiers de ce mur un manoir de portier, que l'on appelle la *Porte Bernard*, et qui correspond à la fin des habitations dudit Clamart.

Cotoyant toujours ledit mur, que nous avions à notre droite, nous sommes parvenus à une grille de jardin que l'on nous a dit appartenir à la citoyenne Rouillé, habitante de Fleury, et dont la clôture fait partie de celle du bois de Meudon, de ce côté-là.

Il nous fut dit par les indicateurs que la portion du hameau de Fleury, adossée et extérieure audit mur jusqu'à la chapelle de ce lieu, et une partie des maisons situées de l'autre côté de la rue avaient toujours dépendu de la paroisse de Clamart jusqu'au décret du 12 janvier 1791 qui les en a détachées pour les donner à Meudon; ce que nous avons vérifié, en sortant par une baie faite audit mur.

Nous avons remarqué de plus que c'est sans doute de ce point que doit partir la ligne de démarcation du département de Paris, tracée par le décret du 19 janvier 1790, pour aller gagner le pont de Sèvres, embrassant dans son cours le terroir de Clamart et les Moulineaux, puisque le grand chemin pavé qui descend aux Moulineaux forme de ce côté-là une borne de démarcation très frappante et qui répond directement à la partie du mur qui termine en cet endroit la clôture actuelle du parc de Meudon.

Nous sommes rentré dans le bois, et avons continué de côtoyer en retour le mur de clôture que nous avions à notre droite, et avons gagné

(1) Archives nationales, carton D1v b 89.

(1) Archives nationales, carton D1v b, n° 89.

un lieu nommé la Fontaine-d'Hévin, à quelques toises de laquelle se trouve la grille de Chalais, au delà de laquelle est l'étang de même nom, et il nous fut dit qu'en cet endroit ledit étang était la borne du territoire de Clamart, mais qu'étant situé au delà du mur, le territoire ne devait plus s'étendre que jusqu'à la grille, qui forme en effet en cet endroit une borne naturelle.

Là nous avons laissé la grille et le mur dont elle fait partie, pour nous diriger vers les bornes du Plessis-Picquet dont parle le même décret du 19 janvier 1790. Nous avons monté par un grand chemin pavé qui va en ligne droite vers un pavillon de chasse construit par le ci-devant roi, et qui touche presque à la plaine de Clamart. De là nous avons gagné un manoir appelé *la Porte de Trivaux*, qui correspond à la ligne qui doit être tirée des bornes du Plessis-Picquet, et qui termine, en cet endroit le terrain revendiqué.

Dans toute cette tournée nous avons observé que les lignes de démarcation des deux départements se trouvent tracées de la manière la plus naturelle, à partir de Fleury jusqu'à la grille de Chalais, par le mur du parc; et depuis la grille de Chalais jusqu'à la porte Trivaux par le grand chemin et le sentier qui y conduit; de manière qu'il paraît impossible de contester la demande de Clamart, sans faire violence à la lettre du décret, qui dit : « *qu'une ligne tirée depuis les bornes du Plessis-Picquet jusqu'aux murs du parc de Meudon, clora le département* », puisqu'en effet, pour gagner ces murs, les seuls qui existent depuis longtemps, la ligne doit passer la Porte Trivaux et aboutir presque directement à la grille de Chalais, qui fait partie du mur.

De la Porte Trivaux, nous nous sommes dirigé vers Clamart, laissant à gauche le terrain réclamé, et qui était, nous a-t-on dit, autrefois séparé de la plaine par un mur qui fut abattu du temps de l'abbé Terray, et qui ne laisse plus de trace. Dans notre route, et près de Clamart, nous avons rencontré un manoir appelé *la Porte de Châtillon*, qui faisait partie de l'ancienne clôture, qui n'existe plus depuis longtemps, et nous sommes rentré dans le village.

Alors nous avons requis la municipalité de nous exhiber des titres ou preuves qui puissent constater sa possession, et il nous fut présenté différents registres de baptêmes, mariages et sépultures où nous avons vu que Fleury, qui est à l'une des extrémités du terrain, la plus voisine de Meudon a toujours été en partie du territoire et de la paroisse de Clamart.

En effet, dans celui de 1780, on trouve le mariage de Jean-Louis de Maroie, de la paroisse de Meudon, avec Marie-Catherine Duval, demeurant à Fleury, paroisse de Clamart; et l'inhumation dans le sanctuaire de la chapelle de Fleury, paroisse de Clamart, de Grégoire Adnet, prêtre, ancien vicaire dudit Clamart, et chapelain dudit Fleury, inhumation célébrée par le clergé de Clamart.

On voit par celui de 1781 que Pierre Duval l'ainé, marguillier en charge de la chapelle de Fleury, décédé audit lieu, est inhumé à Clamart.

La compulsions des registres de 1782, page 10 verso; de 1783, page 11 verso; de 1874, pages 9, 10, verso, 11 recto; de 1785, page 20 verso, et de 1788, pages 3 recto, 12 verso et 13 recto, présente les mêmes preuves, de sorte

qu'il est incontestable qu'encore en 1791, époque du décret du 12 janvier, la portion du hameau de Fleury, et tout le territoire situés à cette extrémité étaient de la paroisse et sous la juridiction de la municipalité de Clamart.

Les mêmes registres prouvent que la *Porte Trivaux*, autre extrémité du territoire la plus éloignée de Meudon, et la plus voisine des bornes du Plessis-Picquet, est aussi de la paroisse et de la municipalité de Clamart. En effet, dans celui de 1782, on voit qu'Anne-Catherine Breton, décédée à cette porte, est enterrée à Clamart le 12 janvier; dans celui de 1783, on trouve que Jean-Marie Breton, né au même manoir, le 20 juin, est baptisé à Clamart; et dans celui de 1788, on y trouve que le 15 juin, Marie-Magdeleine Collet, femme de Jacques Preton, garde des plaisirs du roi, décédée à cette porte, a été inhumée dans le cimetière de Clamart, sa paroisse. D'où il résulte que cette autre extrémité a toujours été, et est encore de la paroisse de Clamart, puisqu'aucun décret ne l'en a détachée.

Une preuve que les deux autres portes plus voisines de Clamart, l'une attenant au vignoble, appelée *Porte Bernard*, l'autre située dans la plaine, et nommée *Porte de Châtillon*, sont aussi de la même paroisse, c'est que dans les mêmes registres, on trouve, en 1786, page 9, verso, le baptême d'un enfant de Lécousté, né à la *Porte de Châtillon*; en 1786, le baptême d'un autre enfant du même, page 7 recto, et l'inhumation d'un enfant du même, page 9 verso; et dans celui de 1788, le baptême d'un enfant du même, le 7 février page 4 recto, et l'inhumation de l'épouse du même, le 16 février, page 5 recto. Enfin, le même registre prouve, page 16 verso, que la *Porte Bernard* est aussi de cette paroisse puisqu'on y trouve sous la date du 29 septembre, la célébration du mariage de Louise-Magdeleine Bernard, née et demeurant à cette porte avec Jean-Baptiste-Rigobert Billard, demeurant à Issy.

Les rôles d'impositions viennent à l'appui de ces preuves, qui semblent notoires et incontestables. On y voit qu'une grande partie des terres réclamées, avant d'être plantées, composait un corps de fermage, tenu par le nommé Pillard, fermier à Villebon, et que lui et ses sous-locataires, tels que Sandieu et autres, payaient à Clamart. Dans le rôle de supplément pour les six derniers mois de 1789, portant sur les privilégiés, le roi est imposé, article 327, à cause de cinq cents arpents de bois qu'il possède dans le parc, à une somme de 750 livres de premier et second vingtième. Il est également imposé pour 1790, et il se trouve également porté dans le rôle de 1791 aux pages 115 et 165, pour les mêmes bois et terres.

De tout ce que dessus, il résulte que Clamart a la possession incontestable du terrain qu'il réclame, et comme aucun décret ne l'en a dépouillé, c'est évidemment à tort que Meudon prétend y exercer une juridiction qu'il n'a jamais eue sur cette partie.

Mais, quand bien même la propriété de la commune de Clamart ne serait pas appuyée sur des titres aussi formels, nous dirons qu'il serait plus convenable que ces terres fussent de son territoire que de celui de Meudon. En effet, elles en sont séparées par des hauteurs très escarpées, et des massifs de bois impénétrables. Pour les surveiller, cette municipalité de Meu-

don serait forcée de franchir un mur continu, ou de faire de longs circuits pour gagner les grilles ou portes qui y communiquent; aussi nous avons observé que la contestation des deux communes laisse cette portion de la fortune publique dans une sorte d'abandon, et qu'on y commet impunément des dégâts qui tournent au détriment de cette belle forêt. Nous nous sommes même aperçu qu'on venait d'y voler les fers de l'étang de Chalais, et les rampes du pavillon; ce qui ne serait pas arrivé, sans doute, si la municipalité de Clamart n'avait pas été troublée dans sa surveillance par la municipalité de Meudon.

Les terres revendiquées par Clamart tiennent, dans toute leur longueur, du côté du Nord, à son vignoble, et au levant à sa plaine, qu'elles arrondissent, et qui se trouve sur le même niveau, de manière qu'il est infiniment plus facile aux habitants de Clamart de les rendre à la fécondité, qu'il ne le serait à ceux de Meudon, qui en sont trop éloignés, et qui ne pourraient y parvenir que par des routes très détournées et très pénibles.

Nous estimons donc que la réclamation de la commune de Clamart est fondée et qu'elle mérite d'être fortement appuyée par l'administration.

Tel est notre avis, que nous avons signé lesdits jour, mois et an que dessus.

GERVOISE, commissaire administrateur.

E.

*District du Bourg de l'Égalité. Département de Paris.*

*Extrait du registre des délibérations du directoire.*

*Séance du mardi 10 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (1).*

Vu le mémoire présenté par le conseil général de la commune de Clamart par lequel il réclame l'intervention de l'administration du district relativement aux contestations qui se sont élevées entre ladite commune et celle de Meudon sur la fixation de leurs limites;

Vu le rapport du citoyen Gervoise, administrateur du district, commissaire nommé par délibération du 30 août dernier, pour prendre toutes les connaissances nécessaires relativement à ladite contestation;

Considérant que la ligne de démarcation du département de Paris tracée par le décret du 19 janvier 1790, se trouve tirée de la manière la plus naturelle à partir de Fleury jusqu'à la grille de Chalais par le mur du parc, et depuis la grille de Chalais jusqu'à la porte de Trivaux par le grand chemin et le sentier qui y conduit, de manière qu'il paraît impossible de contester

la demande de Clamart sans faire violence à la lettre du décret qui porte qu'une ligne tirée depuis les bornes du Plessis-Picquet jusqu'aux murs du parc de Meudon clera le département, puisque pour gagner ces murs, les seuls qui existent depuis longtemps, la ligne doit passer la porte Trivaux et aboutir presque directement à la grille de Chalais qui fait partie du mur;

Considérant qu'il résulte des différents registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui ont été représentés au commissaire, que Fleury, qui est à l'une des extrémités du terrain la plus voisine de Meudon, a toujours été en partie du territoire et de la paroisse de Clamart, de sorte qu'il est incontestable que jusqu'à l'époque du décret du 12 janvier 1791 qui donne à Meudon tout le lieu de Fleury, la portion de ce hameau et tout le territoire situé à cette extrémité étaient de la paroisse et sous la juridiction de la municipalité de Clamart;

Considérant que les mêmes registres prouvent que la porte Trivaux, autre extrémité du territoire la plus éloignée de Meudon et la plus voisine des bornes du Plessis-Picquet est aussi de la paroisse et de la municipalité de Clamart et qu'elle n'en a été détachée par aucun décret;

Considérant qu'il résulte des mêmes registres que les deux autres portes plus voisines de Clamart, l'une attenante au vignoble, appelée porte Bernard, l'autre située dans la plaine, et nommée porte de Châtillon, sont aussi de la même paroisse;

Considérant que les rôles d'impositions viennent à l'appui de ces preuves, qu'il en résulte qu'une grande partie des terres réclamées, avant d'être plantées, composaient un corps de ferme tenu par le sieur Pillard, fermier à Villebon, que lui et ses sous-locataires payaient à Clamart, que dans le rôle de supplément pour les 6 derniers mois de 1789, le ci-devant roi est imposé, article 327, pour 500 arpents de bois situés dans le parc, qu'il se trouve également porté pour le même objet dans les rôles de 1790 et 1791;

Considérant enfin que, quand bien même la propriété de la commune de Clamart ne serait pas appuyée sur des titres aussi formels, il serait plus convenable que le terrain dont il s'agit fût du territoire de Clamart que de celui de Meudon, en étant séparé par des hauteurs très escarpées et des massifs de bois impénétrables; que, pour le surveiller, la municipalité de Meudon serait forcée de franchir un mur continu ou de faire de longs circuits pour gagner les grilles ou les portes qui y communiquent; que la contestation qui s'est élevée entre les deux communes laisse cette portion de la fortune publique dans une sorte d'abandon et qu'on y commet impunément des dégâts qui tournent au détriment de la nation; que l'on a volé récemment les fers de l'étang de Chalais et les rampes du pavillon, ce qui ne serait pas arrivé si la municipalité de Clamart n'avait pas été troublée dans sa surveillance par la municipalité de Meudon;

Que les terres revendiquées par Clamart tiennent dans toute leur longueur du côté du nord à son vignoble, et au levant à sa plaine qu'elles arrondissent et qui se trouve sur le même niveau, de manière qu'il est infiniment plus facile aux habitants de Clamart de les rendre à la fécondité qu'il ne le serait à ceux de Meudon qui en sont trop éloignés et qui ne pourraient y

(1) Archives nationales, carton Divb 89.